



PROCÈS-VERBAL N°23

Réunion du :	30 janvier 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

1. Dossiers changement de clubs

Dossier LE ROY Malo (n°2545497314 – U16) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour FC GENERAUDIERE ROCHE SUD (n°526720)

Pris connaissance de la requête de FC GENERAUDIERE ROCHE SUD pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, LA ROCHE/YON ESOF (n°512163), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que « (...) *le joueur qui signe une licence à l'ESOF en début de saison est un engagement pour une saison complète (...).* »

Considérant que le FC GENERAUDIERE ROCHE SUD produit un courrier des parents du joueur indiquant notamment que Malo LE ROY « (...) *ne s'amuse pas non plus à l'ESOF ou ses anciens copains sont partis. Depuis le mois de septembre : grosse souffrance. Le fait de continuer à jouer par plaisir avec ses copains de quartier le pousse à réfléchir à une nouvelle signature au club de la Généraudière qui ne voit aucun problème à le réintégrer. Cependant, l'ESOF refuse par principe et se remet à votre décision. Depuis qu'il a repris l'entraînement avec ses potes, tout à changé. Il va sans problème à MOUILLERON pour des entraînements et les résultats scolaires sont meilleurs. Il vient de faire une croix sur le football compétition, pour le football plaisir. (...)* »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du retour au club et du souhait d'évoluer avec ses amis, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur LE ROY Malo au profit du FC GENERAUDIERE ROCHE SUD.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

